



## Mesures en matière de santé et de famille dans la Fonction Publique

### Textes de références :

- ♦ Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020
- ♦ Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique (Article 40).

### BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)

**L'ordonnance n°2020-1447 publiée au Journal Officiel du 26 novembre 2020 a pour but de créer ou modifier diverses dispositions en matière de protection sociale des agents publics.**

**Le SNAPATSI vous détaille les différents points.**

## Aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique

Dorénavant, il sera possible de mettre en cohérence les conditions d'accès à l'emploi public avec l'objectif de non-discrimination au regard de l'état de santé des candidats aux emplois publics.

L'ordonnance acte la suppression de la visite médicale d'entrée dans la fonction publique sauf pour l'exercice de certaines fonctions en raison du risque spécifique que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers.

Les conditions de santé prévues à l'entrée dans la Fonction Publique sont réformées. La condition générale actuelle sera remplacée par des conditions particulières justifiées par l'exercice de certaines fonctions comportant des risques spécifiques dont la liste sera fixée au plus tard dans les deux ans.



Retrouvez-nous sur  
le web  
[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)

### Instances médicales et médecine de prévention

Une réforme des instances médicales aura lieu à partir du 1er février 2022. Cette réforme prévoit la mise en place d'une instance médicale unique : le conseil médical. Celui-ci remplacera les actuels comités médicaux et commissions de réforme. La nouvelle instance aura compétence en matière de congés pour raison de santé et de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

De plus, le médecin de prévention se nommera désormais « médecin du travail ».



### Les congés pour raison de santé

L'ordonnance précise que les congés de maladie deviennent les congés pour raison de santé. Ainsi les congés de longue maladie et les congés de longue durée peuvent être pris de manière continue ou discontinue. La portabilité du CLM ou du CLD en cas de mobilité interne ou vers une autre Fonction Publique est prévue.

Les agents pourront suivre à leur demande des formations ou des bilans de compétence ou pratiquer une activité pendant leurs congés pour raison de santé, dans le but de favoriser leur réadaptation ou leur reconversion professionnelle.

Ces dispositions seront applicables au 1er février 2022.

### Le mi-temps thérapeutique



Le mi-temps thérapeutique est également réformé. Les agents auront ainsi la possibilité de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique même sans arrêt maladie préalable.

De plus, il sera possible de reconstituer les droits des agents après un an d'activité à l'issue de la fin de la dernière période de travail à temps partiel thérapeutique effectuée.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur, au plus tard, le 1er juin 2021.

# Les congés pour parentalité

L'ordonnance réorganise les articles des trois lois statutaires listant le **congé de maternité**, le **congé de naissance**, le **congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption**, le **congé d'adoption** et le **congé de paternité et d'accueil de l'enfant**.

En ce qui concerne la durée de ces congés, l'ordonnance renvoie directement au code du travail.

**Congé Paternité** : Concernant le **congé paternité**, celui-ci est allongé de 30 jours lorsque l'enfant est hospitalisé après la naissance.

A compter du 1/07/2021, le congé de paternité sera allongé de 14 à 28 jours.

Un décret doit définir les conditions d'attribution de ces congés, notamment pour maintenir le fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant spécifique à la fonction publique.

**Proche aidant** : En ce qui concerne le congé proche aidant, l'ordonnance ajoute « la notion de durée maximale du congé de proche aidant en cohérence avec les dispositions applicables aux salariés du secteur privé et dans un objectif de gestion souple de ce congé ».



# Le reclassement pour inaptitude médicale

Les fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour raisons de santé pourront bénéficier d'un reclassement entre les différents versants de la fonction publique. Toutefois, leur maintien dans leur administration d'origine sera prioritaire.

Par ailleurs, sous certaines conditions, l'administration pourra procéder au reclassement d'un agent sans demande expresse de sa part.

Enfin, l'ordonnance clarifie le régime de la **période de préparation au reclassement** en rappelant que la procédure est ouverte non seulement aux agents à l'égard desquels une procédure d'inaptitude a été engagée mais également à ceux qui ont été reconnus inaptes. Par conséquent, les agents publics pourront suivre à leur demande des formations ou des bilans de compétence ou pratiquer une activité pendant leurs congés pour raison de santé, dans le but de favoriser leur réadaptation ou leur reconversion professionnelle.